

**FINANCES****Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur**

Budget principal

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le comptable public d'Ivry-sur-Seine nous adresse pour être soumis à l'avis du Conseil municipal les états de créances irrécouvrables.

Ces créances dont le recouvrement ne peut être effectué donnent lieu à des admissions en non-valeur. Les motifs invoqués par le comptable public sont principalement l'insolvabilité, l'absence de débiteurs ou encore la caducité des créances.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Les états seront disponibles pour consultation le jour de la séance du Conseil municipal.

**Budget principal**

Les créances irrécouvrables présentées se rapportent aux exercices de 1997 à 2016 pour un montant total de 70 000 € répartis comme suit :

1997 .....	490,38 euros
1998 .....	667,98 euros
2000 .....	204,90 euros
2001 .....	1 373,64 euros
2002 .....	1 003,01 euros
2003 .....	1 830,44 euros
2004 .....	1 717,73 euros
2005 .....	3 575,75 euros
2006 .....	2 562,77 euros
2007 .....	3 826,06 euros
2008 .....	2 139,03 euros
2009 .....	4 982,01 euros
2010 .....	6 127,97 euros
2011 .....	4 910,28 euros
2012 .....	6 548,45 euros
2013 .....	6 788,30 euros
2014 .....	7 829,34 euros
2015 .....	7 093,10 euros
2016 .....	6 328,86 euros

Il s'agit principalement de participations d'usagers qui n'ont pas pu être recouvrées malgré toutes les procédures effectuées.

Elles portent sur la facturation :

- des soins médicaux : 171,86 € ;
- des documents non-restitués à la médiathèque : 695,11 € ;
- des prestations en direction des retraités : 2 200,45 € ;
- des activités tarifées au quotient familial (scolaire, péri-scolaire...) : 18 624,79 € ;
- des redevances de voirie : 48 307,79 €.

Je vous propose donc pour régulariser la comptabilité communale d'approuver l'admission en non-valeur des sommes correspondantes aux créances susvisées.

P.J. : états (consultables en séance)

## **FINANCES**

### **2) Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur**

Budget principal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités, notamment ses articles L.2343-1, R.2342-4, D.2343-6 et D.2343-7,

vu les états des produits irrécouvrables ci-annexés, dressés par le comptable public, en vue de l'admission en non-valeur de la somme portée aux dits états, à savoir :

1997 .....	490,38 euros
1998 .....	667,98 euros
2000 .....	204,90 euros
2001 .....	1 373,64 euros
2002 .....	1 003,01 euros
2003 .....	1 830,44 euros
2004 .....	1 717,73 euros
2005 .....	3 575,75 euros
2006 .....	2 562,77 euros
2007 .....	3 826,06 euros
2008 .....	2 139,03 euros
2009 .....	4 982,01 euros
2010 .....	6 127,97 euros
2011 .....	4 910,28 euros
2012 .....	6 548,45 euros
2013 .....	6 788,30 euros
2014 .....	7 829,34 euros
2015 .....	7 093,10 euros
2016 .....	6 328,86 euros

considérant que ces produits correspondent à des participations d'usagers,

considérant que le comptable public a justifié dans les formes voulues par les règlements de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances et que les restes dont il s'agit ne paraissent pas susceptibles de recouvrement,

vu le budget principal,

**DELIBERE**

Par 35 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions

**ARTICLE 1** : DECIDE d'admettre en non-valeur, les sommes portées sur les états, dressés par le comptable public à la somme de 70 000 euros.

**ARTICLE 2** : DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 JUIN 2017